



Références : SG/LD/SL-2023100
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PROTOCOLE PARTENARIAL D'ACCORD RELATIF AU PLAN LOCAL
POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI A ERAGNY
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le protocole partenarial d'accord 2022-2026 avec l'association Convergences Emploi Cergy, représentée par madame Elina Corvin, présidente, 16 rue Traversière 95000 Cergy, pour la mise en œuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi à Eragny, dans laquelle la Ville d'Eragny-sur-Oise s'engage à soutenir financièrement l'association Convergences Emploi Cergy à hauteur de 20 527,02€,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le protocole partenarial d'accord 2022-2026 avec l'association Convergences Emploi Cergy 16 rue Traversière 95000 Cergy.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France